



36 propositions concrètes pour simplifier la vie des entreprises





SOMMAIRE

Édito de la présidente	p.3
Simplifier les obligations fiscales des entreprises	p.4
Simplifier la réglementation sociale	p.5
Simplifier les obligations juridiques	p.7
Simplifier la prévention et le traitement des entreprises en difficultés	p.9
Simplifier la durabilité	p.10
Simplifier la vie des acteurs publics	p.10

ÉDITO

36 propositions en moins de deux mois!

Nous, experts-comptables, avons démontré aux pouvoirs publics qu'ils pouvaient compter sur notre force de proposition féconde, efficace et audacieuse.

Les propositions que nous faisons n'ont qu'un seul but, faciliter la vie des entreprises à toutes les étapes : de leur création à leur disparition.

Au-delà de la seule simplification, elles visent à fluidifier les relations entre le contribuable et l'administration, faciliter notre travail d'accompagnement, renforcer la sécurité juridique, fiabiliser les échanges d'information et faciliter la mise en œuvre des impératifs de durabilité.

Monsieur le Ministre Bruno Le Maire, soulignant le rôle majeur de notre profession dans l'économie française, nous avait tendu la main à l'occasion de notre 78° Congrès à Montpellier, nous l'avons saisie! Grâce à notre action, notre professionnalisme est désormais reconnu, notre profession sollicitée et crédible.

Nous pourrions nous satisfaire que la complexité administrative pousse les clients dans nos cabinets mais nous ne croyons pas au corporatisme étriqué. Nous pensons, au contraire, que les libérer de leurs contraintes non productives, c'est permettre le développement d'un tissu économique prospère profitable à tous.

La sécurité et la simplification juridique que nous défendons bénéficient tout autant aux entreprises qu'aux recettes fiscales, tant aux individus qu'à notre société.

Simplificateurs, nous sommes également aujourd'hui facilitateurs de la transition numérique.

Le numérique ne doit pas être un prétexte pour multiplier les procédures et les plateformes en laissant derrière tous ceux qui ne sauraient se conformer aux nouvelles exigences digitales. Il doit, au contraire, nous servir à réduire au maximum le temps administratif des acteurs économiques.

La facture électronique fait partie de ces leviers formidables de simplification que nous appelons de nos vœux. C'est pourquoi nous sommes pleinement mobilisés, pour que les pouvoirs publics nous permettent de continuer à avancer en agréant le plus rapidement possibles les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP).

Plus de temps pour les entreprises, c'est plus d'énergie déployée pour leur activité et pour s'emparer des



CÉCILE DE SAINT MICHEL Présidente du Conseil national de l'ordre des experts-comptables

« Les pouvoirs publics peuvent compter sur notre force de proposition féconde, efficace et audacieuse »

enjeux sociétaux comme le développement du tissu économique territorial porté par la tendance postpandémie, la révolution de l'intelligence artificielle et surtout la durabilité dont dépend l'avenir de l'humanité entière.

La durabilité ne pourra pas s'implanter dans les mœurs si elle doit s'accompagner d'un formalisme trop rigoureux. Nous avons le devoir de construire des référentiels adaptés pour éviter une charge trop lourde qui entrainerait le rejet de dispositifs écologiques cruciaux.

L'entreprise n'est pas un mot-valise qui désignerait une entité sans âme, qui absorberait les normes comme un ordinateur les données. Les femmes et les hommes qui la composent, qui portent les projets, les risques, nous font confiance pour être leur médiateur du droit et des chiffres.

Nos représentants sont assurés que, cette confiance, ils peuvent l'avoir aussi.

Nous sommes déterminés à mettre à profit notre connaissance unique du terrain et notre vision globale pour contribuer à bâtir une économie plus simple, plus fluide et plus performante.

Notre action doit s'inscrire dans la durée. Le réarmement économique souhaité par le président de la République ne se fera pas sans les milliers d'artisans, de commerçants, d'entrepreneurs et sans ceux qui les accompagnent au quotidien.

Nous sommes déjà en ordre de marche!

SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES

1

Simplifier les options fiscales : le dépôt d'une déclaration dans les délais vaut option

Instituer comme principe que le dépôt d'une déclaration de résultat et de TVA dans les délais légaux vaut option, sans qu'il soit nécessaire de réaliser une option préalable.

Harmoniser les dates de dépôt des déclarations fiscales des entreprises en déposant la déclaration de CVAE et la CA12 en même temps que la déclaration de résultat (liasse fiscale)

Actuellement, ces déclarations doivent être déposées le 2° jour ouvré suivant le 1° mai. Toutefois, certaines bénéficient d'un délai supplémentaire de 15 jours lorsque la déclaration est soucrite par voie électronique :

- La déclaration 1330 CVAE et la déclaration de résultat bénéficient du délai supplémentaire
- La déclaration 1329 CVAE et la CA12 ne bénéficient pas du délai supplémentaire Il conviendrait d'harmoniser ces dates.

2

3

Supprimer la DAS 2 pour les TPE et PME

Les éléments contenus dans la déclaration des commissions et honoraires (DAS2) figurent déjà dans le fichier des écritures comptables de l'entreprise (FEC). La DAS 2 pourrait être supprimée pour les TPE et PME (en fonction de la taille de l'entreprise ou du montant des commissions versées) ; elle serait communiquée uniquement sur demande de l'administration fiscale pour les TPE et PME.

Supprimer le relevé des frais généraux (déclaration 2067)

L'ensemble des éléments figurant sur le relevé des frais généraux figure dans le FEC de l'entreprise. Par ailleurs, ces éléments sont également communiqués tous les mois ou trimestres dans le cadre de la DSN. Cette déclaration est donc redondante.

4

5

Mettre en place un mandat fiscal unique valable pour tous les impôts pour un même contribuable

Actuellement, lorsqu'un expert-comptable est titulaire d'un mandat pour gérer le compte professionnel en ligne de son client pour certains impôts et taxes, un nouveau mandat est systématiquement réclamé lorsqu'il convient de gérer de nouvelles impositions. Le mandat fiscal unique permettrait d'éviter de demander un nouveau mandat.

Simplifier le dialogue entre l'administration fiscale et le contribuable

Lorsque l'administration fiscale a répondu à une demande d'un contribuable effectuée via la messagerie sécurisée, il n'est pas possible de faire une demande complémentaire par retour de message. Il est nécessaire de déposer une nouvelle demande sans qu'il soit possible de joindre la première. Il convient de permettre la réalisation d'une demande complémentaire sans faire une nouvelle demande.



7

Permettre la régularisation spontanée sans pénalité ni intérêt de retard dans le cadre d'un examen de conformité fiscale (ECF).

En cas d'erreur détectée au cours de la réalisation d'un examen de conformité fiscale (ECF), il est possible de la régulariser. Afin d'encourager la réalisation d'ECF et la mise en conformité des entreprises, il conviendrait de prévoir que la régularisation réalisée au cours d'un ECF s'effectue sans pénalité ni intérêt de retard.

Autoriser la comptabilisation en charges des petits investissements jusqu'à 1 000 €



Aujourd'hui, les petits investissements jusqu'à 500 € peuvent être comptabilisés en charges. Il est proposé de relever ce seuil à 1 000 €.

Supprimer la limitation du report en arrière (carry-back) des déficits

Le dispositif de report en arrière des déficits (carry-back) des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés permet d'imputer le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice. Il fait naître une créance au profit de l'entreprise correspondant à l'impôt sur les sociétés acquitté au titre du bénéfice constaté au cours de l'exercice précédent. Cette limitation du report en arrière à la fraction non distribuée du bénéfice se justifiait par le passé dans la mesure où les distributions s'accompagnaient d'un avoir fiscal attribué aux associés, c'est-à-dire d'une créance correspondant à l'impôt sur les sociétés acquitté par l'entreprise. Il était donc justifié de ne pas accorder de surcroît à l'entreprise une créance d'impôt sur les bénéfices distribués.

9

Dès lors que les distributions ne sont plus assorties de l'attribution d'un avoir fiscal aux associés, il n'y a plus de justification à cette limitation qu'il convient de supprimer. Par ailleurs, la créance est remboursée spontanément par l'administration pour la fraction qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. Un remboursement anticipé de la créance est cependant prévu pour les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Toutefois, il ne concerne pas les entreprises ayant fait l'objet de dissolution et liquidation amiables, ce qui est source de difficulté pour obtenir le remboursement.

Il est également proposé de **permettre le remboursement anticipé de la créance de** carry-back en cas de liquidation amiable de l'entreprise.

SIMPLIFIER LA RÉGLEMENTATION SOCIALE

Simplifier le bulletin de paie mensuel

10

Simplifier le bulletin de paie par la remise d'un bulletin de paie simplifié au salarié chaque mois et la remise d'un bulletin plus étoffé une fois par an. Le bulletin simplifié comporterait 7 rubriques principales : le montant du salaire brut, y compris les avantages en nature, le montant global des charges patronales, le montant global des charges salariales, le prélèvement à la source, le net à payer, le net fiscal et le montant net social. Le salarié pourrait avoir accès aux autres données (donc au détail) sur demande spécifique. Il pourrait ainsi accéder aux données que possède l'entreprise. Par ailleurs, une fois par an, l'employeur remettrait au salarié un document plus étoffé indiquant l'ensemble des éléments reçus par le salarié en contrepartie de son travail : le salaire de base, les primes, l'ensemble des autres avantages indirects comme les titres restaurant, les avantages en nature (véhicule, logement, téléphone ...), la participation de l'employeur à la prévoyance (dont la mutuelle), les jours de formation...

Assouplir les règles de remplacement d'un contrat de travail à temps partiel

À titre dérogatoire, assouplir les règles de remplacement d'un salarié à temps partiel en permettant son remplacement par un autre salarié à temps partiel et atteindre ainsi la durée légale du travail pour la durée de l'absence sans que l'entreprise encoure un risque de requalification.

Introduire dans le Code du travail des dispositions supplétives permettant aux entreprises non-couvertes par un accord de branche étendu de recourir à des avenants compléments d'heures.

11

Harmoniser les seuils de décomptes des effectifs entre sécurité sociale et droit du travail

12

Les obligations issues du Code du travail et conditionnées à un seuil d'effectif sont scindées entre le « décompte des effectifs sécurité sociale » (épargne salariale par exemple) et le décompte des effectifs « droit du travail ». Pour ces dernières, en fonction de l'obligation, la période de référence conditionnant la mise en œuvre de l'obligation diffère. Des périodes de référence distinctes et des modalités de décompte différentes sont sources d'incompréhension et de confusion. La simplification consisterait à considérer que seul le décompte droit de la sécurité sociale (fiabilité des données par la transmission de la DSN) ait vocation à s'appliquer. Ainsi, l'effectif de l'année N conditionnerait les obligations de l'année N+1. Dans certaines situations, la règle de franchissement de seuil devrait être revue : il est difficilement concevable que la mise en place du CSE puisse attendre 5 ans.

Autoriser la liberté du choix du statut social du dirigeant, indépendamment de la structure juridique

Aujourd'hui, le statut social du dirigeant dépend de la structure juridique dans laquelle il exerce ses fonctions (travailleur non salarié relevant de la sécurité sociale des indépendants ou travail salarié relevant du régime général de la sécurité sociale). Ainsi, le gérant majoritaire de SARL relève du régime social des travailleurs indépendants alors que le président de SAS relève du régime général de la sécurité sociale. Il s'ensuit que le choix de la structure juridique par les dirigeants est très souvent fonction de la couverture sociale choisie par ces derniers, et non fonction des caractéristiques juridiques des sociétés.

Lorsque des dirigeants ne souhaitent pas relever du même régime social, plusieurs structures juridiques sont créées pour répondre à ce besoin. À titre d'exemple, lorsqu'un dirigeant est âgé et souhaite relever du régime général, alors que l'autre, plus jeune, préfère relever du régime social des indépendants, il convient de créer deux entités distinctes (par exemple une SARL et une SAS). Celles-ci sont alors associées et chaque dirigeant exerce ses fonctions avec son régime social propre.

Afin d'éviter de telles situations qui sont source de complexité, il est proposé d'autoriser chaque dirigeant à choisir le régime social dont il relève, indépendamment de la structure juridique qu'il dirige.

Cette proposition permettrait d'éviter la superposition de sociétés, mise en œuvre uniquement pour des raisons de protection sociale.

La liberté du choix du statut social devrait également concerner l'entrepreneur individuel. Par ailleurs, cette liberté de choix du statut social n'aurait aucun impact sur le montant des cotisations sociales recouvrées par les différents organismes sociaux.

13

14

Transférer la responsabilité du respect de la durée du travail de l'employeur vers le salarié (en cas de cumul d'emplois)

En cas de cumul d'emplois du salarié, l'employeur doit s'assurer que, tous emplois confondus, le salarié respecte les durées maximales du travail autorisées. Il faudrait exonérer l'employeur de cette obligation en laissant la responsabilité au salarié.

SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS JURIDIQUES

15

Reconnaître le statut de tiers déclarant sur tous les portails déclaratifs

Mettre en place, sur tous les portails déclaratifs, un accès de tiers déclarant lui permettant de réaliser les démarches administratives pour le compte des entreprises.

Élargir le périmètre du mandat implicite des tiers déclarants pour toutes les démarches

Afin de faciliter les démarches des tiers déclarants, il est nécessaire d'étendre le mécanisme du mandat implicite dans toutes les démarches réalisées pour le compte des entreprises quelques soient les destinataires : administrations fiscales, sociales, portail pro, banques etc.

Le mandat implicite existe dans les textes encadrant l'exercice de la profession d'expertise comptable mais est limité à certaines administrations. Afin de faciliter et d'accélérer les démarches réalisées pour le compte des entreprises, les destinataires auxquels ce mandat implicite est opposable doivent être élargis.

16

17

Généraliser les procédures déclaratives sous format EDI

Permettre à toute démarche administrative d'être réalisée sous la forme d'un échange de données informatisées (EDI), d'être automatisée et standardisée (machine to machine).

Création systématique d'un compte professionnel des impôts et d'une messagerie sécurisée avec envoi des codes par mail et SMS

Il est proposé qu'un compte professionnel et une messagerie sécurisée sur impôts.gouv.fr soient systématiquement créés pour chaque nouvelle entreprise sans avoir à en faire la demande au préalable.

L'envoi des codes d'activitation devrait être réalisé par mail et SMS et non par courrier postal comme c'est le cas aujourd'hui.

18

19

Mettre en place un rescrit institutionnel pour renforcer la sécurité juridique et fiscale des professionnels

Afin de renforcer la sécurité juridique des professionnels, il est proposé de mettre en place un rescrit institutionnel permettant à un ordre de solliciter un avis ou une position auprès des adminsitrations (notamment fiscale et sociale).

Généraliser la possibilité de tenir des AG d'approbation des comptes annuels (AGOA) en distanciel ou par écrit (acte sous seing privé)

Cette possibilité a été mise œuvre pendant la crise sanitaire de la Covid-19 mais aujourd'hui il est impossible de la mettre en œuvre dans les SARL (contrairement aux SAS ou SA qui peuvent le prévoir statutairement).

20

21

Simplifier le formalisme des SARL en autorisant la mise à disposition des documents relatifs à l'assemblée générale

Afin de simplifier le formalisme des SARL, il est proposé de remplacer l'obligation faite au gérant d'adresser aux associés les documents devant actuellement être joints à la convocation, par la seule obligation de tenir ces documents à disposition des associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, au siège de la société et de ne les communiquer que sur simple demande.

Simplifier les modalités de convocation aux assemblées des SARL et des SA

Afin de simplifier le mode de convocation aux assemblées générales (AG) et de faciliter le recours à l'envoi des convocations par voie électronique, il est proposé de prévoir un nouveau mode de convocation des associés de SARL aux AG par lettre remise en main propre, et de permettre la convocation par voie électronique sans l'accord préalable des associés de SARL et des actionnaires de SA.

22

Simplifier et harmoniser les publicités légales

Dans le cadre de plusieurs opérations en droit des sociétés, que ce soit au moment de l'immatriculation de la société, en cours de vie sociale et lors de la fermeture de cette dernière, diverses publicités légales sont imposées par la réglementation.

23

Certaines opérations imposent à la fois une publicité dans un support habilité à recevoir des annonces légales (notamment par exemple sur le site du Journal des Annonces Légales) et une publicité sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc).

Ce doublon n'est toutefois pas systématique car de nombreuses formalités (telles que les immatriculations ou les transferts de siège, augmentation de capital social) supposent une seule publicité au sein d'un journal habilité à recevoir des annonces légales qui est reprise automatiquement par le Bodacc lors de la transmission auprès du greffe du tribunal de commerce.

À titre d'exemple, les opérations de cession d'un fonds de commerce et les opérations de fusion doivent faire l'objet de publications distinctes dans un JAL et au Bodacc. Il est proposé qu'une seule formalité de publicité soit obligatoire.

Faciliter l'enregistrement des cessions de titres réalisées électroniquement et alléger le formalisme des cessions de parts de SCI

Les actes de cessions de titres signés électroniquement doivent être imprimés afin de procéder à l'enregistrement. Il est proposé de pouvoir les adresser par mail aux services d'enregistrement, comme cela a été autorisé pendant la crise de la Covid-19. Par ailleurs, afin d'alléger le formalisme des SCI, il conviendrait de rendre opposable la cession de parts sociales à la société par simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, comme c'est déjà le cas pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), sociétés en nom collectif (SNC) et sociétés en commandite simple (SCS). Or, actuellement, il est nécessaire de signifier la cession à la SCI par acte extrajudiciaire ou de faire accepter la cession par la société dans un acte authentique.

24

25

Accélérer le paiement des marchés publics en fixant le point de départ du délai de paiement à la date d'émission de la facture

Fixer la date de paiement pour un acheteur public dès la date d'émission de la facture, comme pour le secteur privé, en lieu et place de la date de réception de la facture actuellement, afin de soutenir la trésorerie des TPE et PME.

SIMPLIFIER LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

26

Étendre la levée de l'interdiction bancaire (autoriser les moyens de paiement au dirigeant : cartes bancaires et chèques) dans le cadre d'une conciliation constatée ou d'un mandat ad hoc sans délai (sous réserve du contrôle du juge)

La levée de l'interdiction bancaire (5 ans, prévu par l'article L.131-73 du Code monétaire et financier) n'est malheureusement pas prévue par les textes dans le cadre d'un mandat ad hoc, d'une conciliation constatée ainsi que dans le cadre d'un règlement amiable (procédure dédiée aux débiteurs ayant une activité agricole).

Formaliser la possibilité de recourir à un mandataire ad hoc dans un délai de 45 jours (à l'instar de la conciliation)

Une partie de la doctrine conteste la possibilité de recourir au mandat ad hoc lorsque l'état de cessation des paiements est avéré, tandis que l'autre partie considère que le recours au mandat ad hoc est possible par analogie avec la conciliation dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements. En effet l'article L. 631-4 du Code de commerce prévoit que « l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ». Il convient de rappeler l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Aussi, il est donc possible de solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc sous réserve de respecter les dispositions de l'article L. 631-4 du Code de commerce soit le délai précité de 45 jours. L'intervention dudit mandataire ad hoc pourrait permettre de reporter ou de supprimer l'état de cessation des paiements, principalement par négociation de remises ou obtention de délais et de moratoires auprès des créanciers. La jurisprudence de la Cour de cassation consacre que la désignation d'un mandataire ad hoc ne saurait avoir pour effet de dessaisir de ses pouvoirs le dirigeant d'entreprise, et qu'en conséquence le dirigeant d'entreprise n'est pas exonéré de son obligation de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai imparti.

27

Étendre la protection de la caution aux procédures amiables

28

Depuis le mois de septembre 2021, les cautions personnes physiques sont protégées dans toutes les procédures : conciliation, règlement amiable agricole, sauvegarde(s), redressement judiciaire, sauf dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc. Bien que la caution en mandat ad hoc puisse se prévaloir du caractère accessoire du cautionnement (qui n'est affirmé expressément par aucun texte), il apparaît opportun de concéder une extension des dispositions de l'article L.622-28 du Code de commerce aux cautions qui seraient susceptibles d'être appelées dans le cadre d'un mandat ad hoc.

Clarifier les règles de maintien des remboursements inhérents à un crédit-bail (à l'instar des précisions apportées dans le cadre d'un prêt in fine)

Il conviendrait d'harmoniser notre droit des procédures collectives, afin d'imposer et d'unifier les délais de remboursement du plan à tous les modes de financement des investissements (emprunt, crédit-bail, location financière). Le législateur a bien organisé les règles de remboursement du prêt in fine sans pour autant apporter de précisions sur le remboursement d'un crédit-bail ou d'une location financière. Étant précisé que le crédit-bail est le moyen de financement le plus utilisé par les entreprises.

29

SIMPLIFIER LA DURABILITÉ

30

Simplifier l'accréditation des organismes tiers indépendants (OTI)

Les modalités d'accréditation en tant qu'OTI auprès du COFRAC sont souvent longues et constituent une barrière à l'entrée notamment dans le cadre de la directive CSRD récemment transposée par ordonnance. Le processus devrait être plus simple et plus rapide pour permettre à de nombreux auditeurs de durabilité d'assurer les nouvelles missions de vérification du rapport de durabilité.

Simplifier les obligations de parties prenantes dans le cadre de l'ordonnance

Afin de simplifier la RSE, de respecter les accords de Paris et dans la perspective de la future norme ESRS volontaire, il est proposé de définir un socle d'indicateurs couvrant la RSE de l'entreprise, simples à mettre en œuvre, en se servant de la comptabilité « traditionnelle » pour enregistrer les impacts RSE, notamment ceux liés au climat.

31

32

Simplifier et uniformiser les déclarations auprès des éco-organismes

Harmoniser les modalités d'intervention (et les textes les prévoyant) de l'expertcomptable et/ou du commissaire aux comptes auprès des entreprises redevables d'une contribution auprès d'éco-organismes car, aujourd'hui, chaque éco-organisme a des procédures différentes, ce qui obère de leur bonne application.

Simplifier l'établissement du bilan carbone®

Simplifier les modalités d'établissement du bilan carbone® en proposant une version allégée pour les entreprises qui décident de l'établir volontairement.



SIMPLIFIER LA VIE DES ACTEURS PUBLICS

34

Installer le principe du « Dites-le-nous en une seule fois »

Appliquer le principe « Dites-le-nous une fois » pour l'ensemble des collectivités territoriales dans le cadre des dossiers de candidature des marchés publics en généralisant la possibilité d'utiliser le service « API entreprises » dans les collectivités territoriales en-dessous de 3 500 habitants et dans les services de l'État dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à 50 ETP.

Assurer la transparence financière des collectivités territoriales non soumises à la certification

Instituer par simplification que les collectivités locales qui ne sont pas concernées par la certification de leurs comptes puissent faire appel à un professionnel indépendant pour fiabiliser leur information financière et assurer la transparence financière auprès de leurs administrés.

35

36

Simplifier le dépôt des comptes de campagne des candidats aux élections

Reconnaître le statut de tiers de confiance aux experts-comptables, dans leur mission définie par le Code électoral, pour éviter le dépôt de l'intégralité des pièces constitutives du compte de campagne à la CNCCFP.





Conseil national de l'ordre des experts-comptables Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand 75680 Paris Cedex 14 Tel: +33 (0)1 44 15 60 00